



*Nouméa
8 et 21 juillet 2021*

CORONAVIRUS Covid-19



ANTICIPER



**VAINCRE
LE COVID-19 :
ON DOIT TOUS
Y TRAVAILLER**



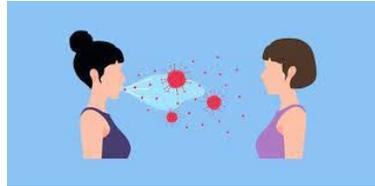
Quand et comment :





Travail et Covid-19

Au programme :



Obligation de l'employeur

Obligation de sécurité, de résultat et de moyens

Evaluation des risques professionnels

Initiale, mise à jour, sanction

Risque Covid

De quoi parle-t-on ? Risque biologique

Programme de prévention des entreprises

PCA, plan de prévention, gestes et mesures barrière, masques, distanciation

Anticipation pour la réouverture de la Nouvelle-Calédonie au monde

Entreprises en difficultés, chômage partiel, urgence économique

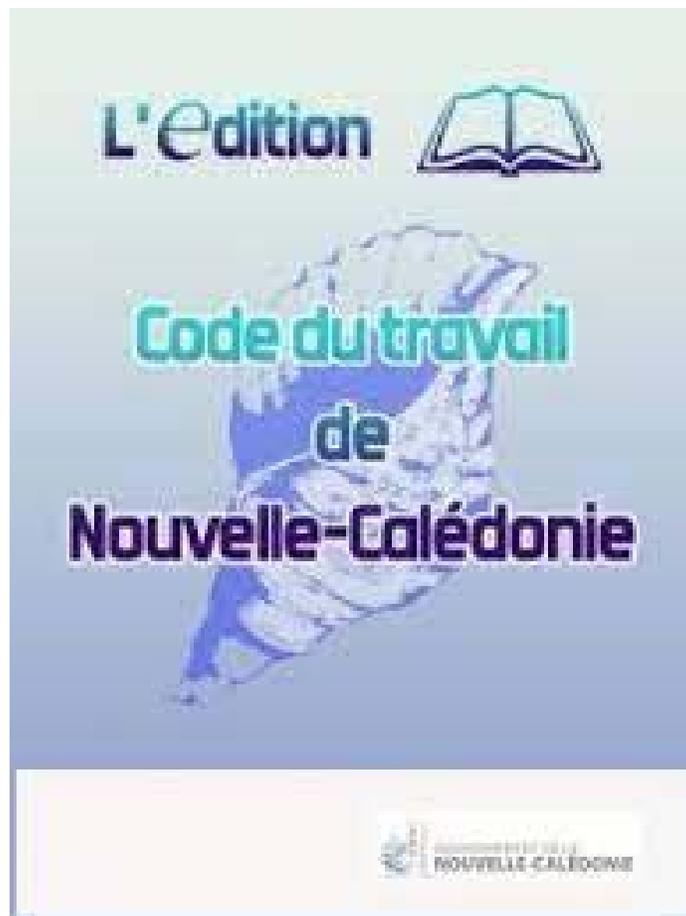
Notre évaluation du risque Covid

En regard d'indicateurs, circulation du virus, d'alertes Covid, restriction des activités,

Point sur la vaccination

Immunité collective, effets indésirables, efficacité, recul, obligation





CORONAVIRUS 
Covid-19

**Santé et sécurité au
travail, une obligation
légale pour tous**

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**



Obligations de l'employeur

Lp. 261-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

2° des actions d'information et de formation ;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

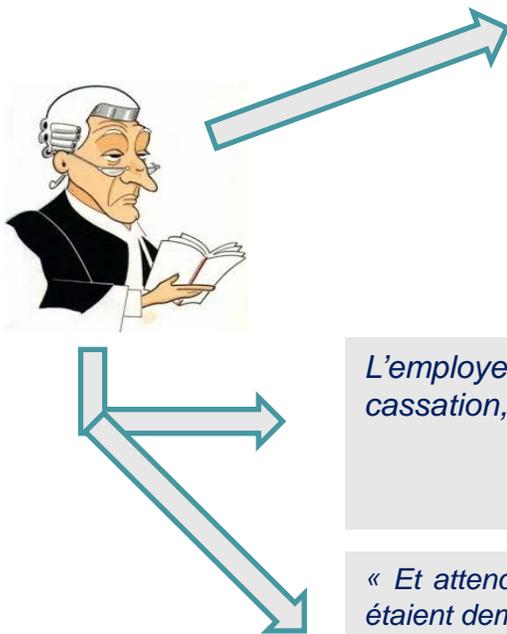
Obligation de sécurité de l'employeur

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

Obligation de sécurité de résultat pour l'employeur

« Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et procédant aux recherches qui lui étaient demandées, la cour d'appel a constaté, d'une part que l'employeur, ayant pris en compte les événements violents auxquels le salarié avait été exposé, avait, au retour de New-York le 11 septembre 2001, fait accueillir celui-ci, comme tout l'équipage, par l'ensemble du personnel médical mobilisé pour assurer une présence jour et nuit et orienter éventuellement les intéressés vers des consultations psychiatriques, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, propres et adoptés, dont elle a pu déduire l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, légalement justifié sa décision » (cass. soc. 25 novembre 2015, « Air France », n°14-24444)

Obligation de sécurité démontrée par la preuve de moyens mis en place





Pour répondre au 1° et 3° de l'article Lp. 261-1



Lp. 261-3 :

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations **et dans la définition des postes de travail.**

Il justifie par tout moyen de la mise en œuvre de cette obligation notamment auprès de l'autorité administrative.



A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.



Sanction, indépendante de l'action en justice



Lp. 269-3 : Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques dans le dossier de l'évaluation des risques est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.



180 000 CFP

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.



1 800 000 CFP



Obligations des salariés

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;



Remarque : les pictogrammes O, P, F+, T, T+, C, H+, N, R ne font pas partie du symbole.



Lp. 261-10 (suite)

2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.



3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité [...]

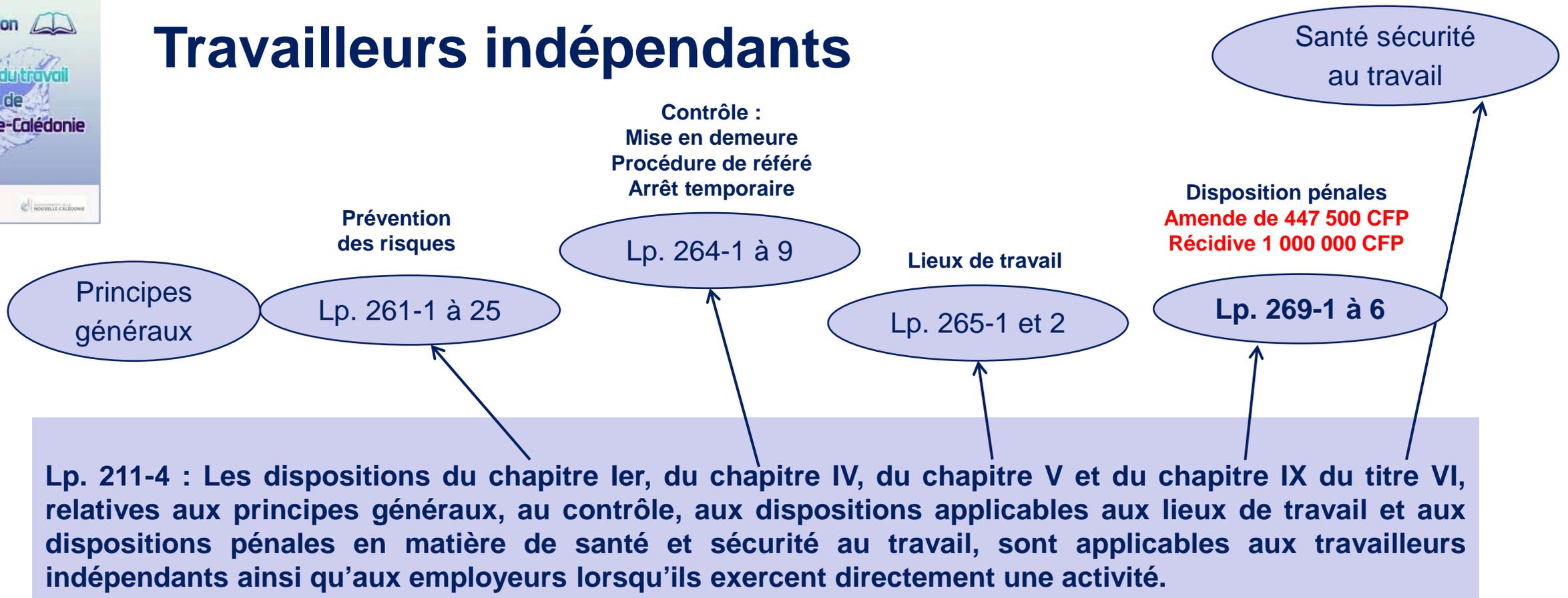


4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection



Tout manquement à ces règles peut renvoyer à une sanction prévue au règlement intérieur de l'entreprise

Travailleurs indépendants



Il est totalement erroné de penser que les « patentés » n'ont pas d'obligations en matière de santé sécurité au travail

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**



Responsabilités en cas d'accident du travail

Responsabilité civile

Personne morale et physique
(Entreprise, employeur, salariés)

Un fait générateur

Un dommage

Un lien de causalité

Matériel

Moral

Physique



Responsabilité pénale

Personne physique
(Employeur)

Est toujours individuelle

Sa conséquence est une sanction

Acte interdit par la loi

Conscience de l'acte commis



Faute inexcusable de l'employeur

Elle est invoqué par les ayant droit ou par la victime

La faute du salarié ne fait pas disparaître la faute personnelle de l'employeur. En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu, envers celui-ci à une obligation de sécurité de résultat. En cas d'accident du travail, tout manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité pour faute inexcusable (*Jurisprudences sur la faute inexcusable et l'obligation de sécurité*).

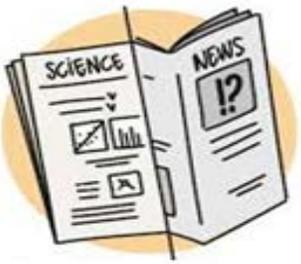
Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue par les juridictions de sécurité sociale, il appartient à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de démontrer :

- L'employeur avait, ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel il était exposé ;
- Qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

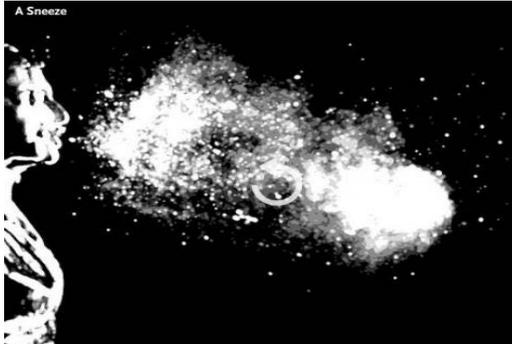


L'article 121-3 du Code pénal dispose qu' il y a délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui, de faute d'imprudence, de **négligence ou de manquement** à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

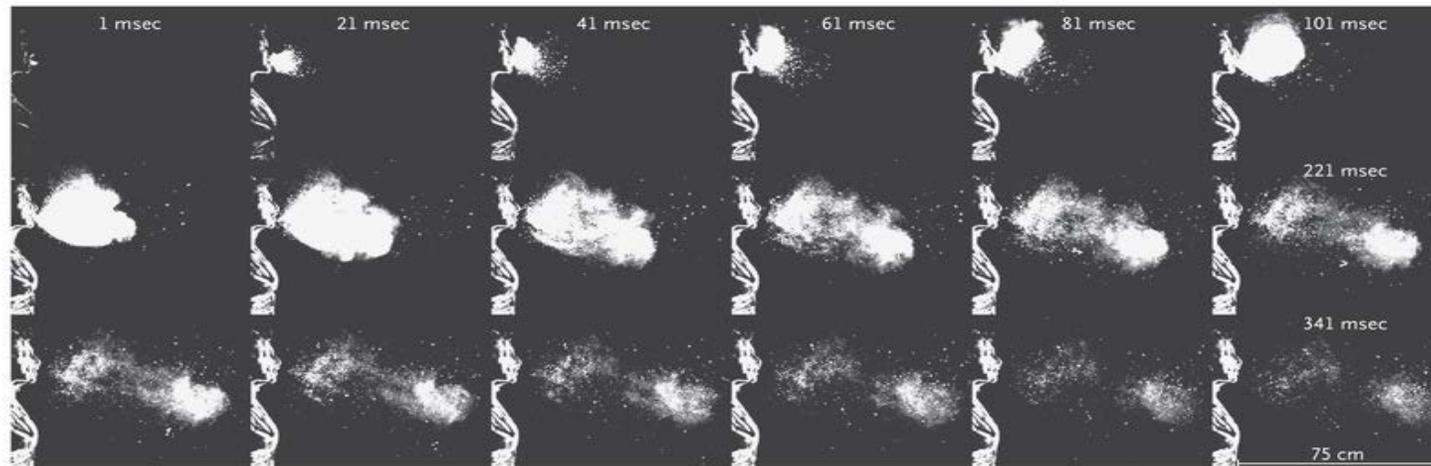




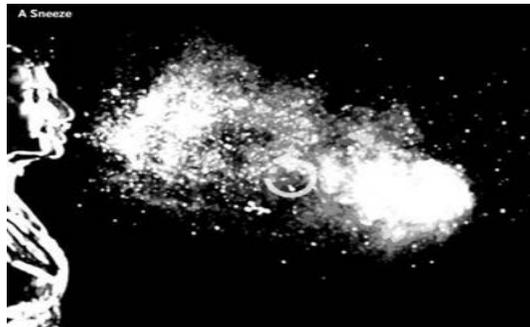
De quoi parle-t-on ?



Le virus SRAS-Cov-2 (maladie Covid-19) se transmet d'une personne à l'autre **par le biais de gouttelettes projetées** sous forme de postillons invisibles à l'oeil nu, sur une distance $<$ à 1 mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant.



*Emission d'un nuage d'éternuement produit par une personne (Période de 20 ms) : **Le nuage de gouttelettes met 341ms pour parcourir 75cm.***



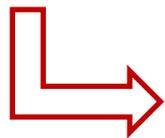
Une seule toux peut produire jusqu'à 3000 gouttelettes infectées
1 à 5 μm (30 fois plus fines qu'un cheveu)

Les bactéries mesurent pour la plupart de 1 à 10 μm (1 à 10 millièmes de millimètre)

Les virus ont en moyenne une taille de 10 à 400 nanomètres, (10 à 400 millièmes de millimètre). Les virus sont 100 à 10 000 fois plus petits qu'un grain de sable

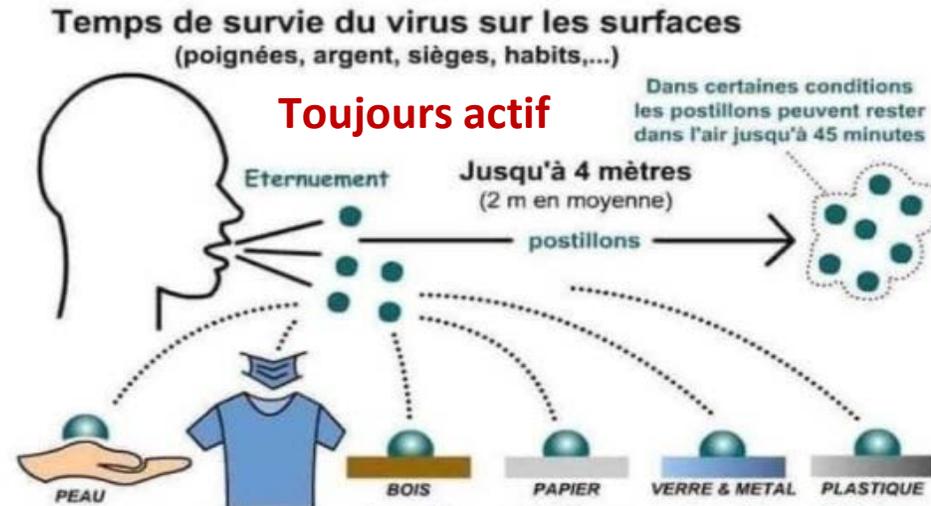


Les gouttelettes peuvent rester plusieurs heures en suspension dans un volume d'air non perturbé



La ventilation contribue à disperser les gouttelettes et à diluer la charge virale qu'une personne exposée pourrait recevoir

Les mains et les objets contaminés



Pas de certitudes sur les durées, mais la certitude du dépôt sur les matières

La contagion et la gravité de la maladie dépendent de la charge virale des gouttelettes

Quelques minutes sur la peau

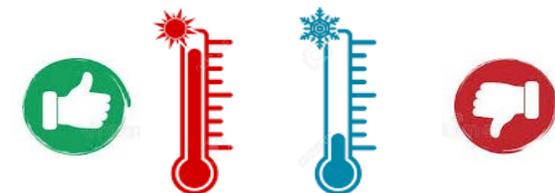
12h sur des vêtements

4 jours sur du bois et du papier

4 à 5 jours sur de l'acier ou du verre

6 à 9 jours sur du plastique

La température et l'hygrométrie sont des facteurs influençant la résistance du virus (*Le froid le conserve, l'humidité lui convient*).

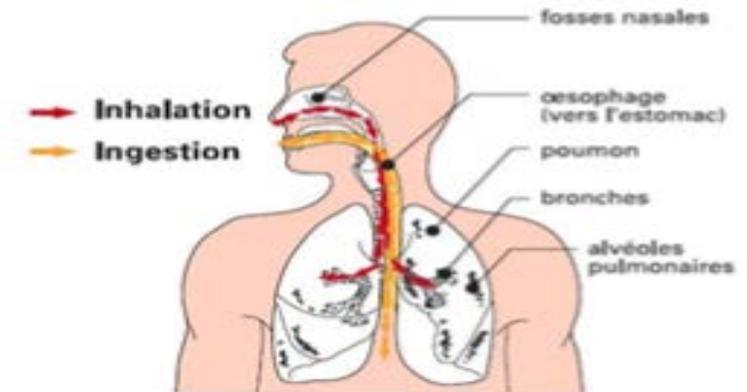


En période d'épidémie



Le virus peut contaminer le corps humain par 3 voies d'entrées :

- Les yeux (contact)
- Le nez (inhalation et contact)
- La bouche (inspiration et contact)

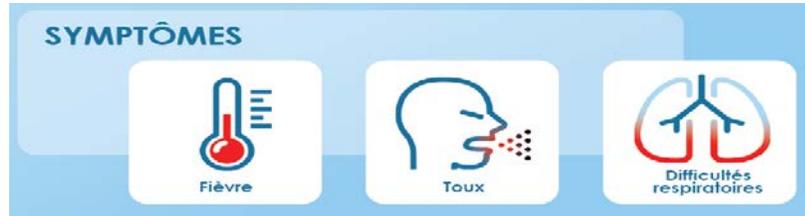


Le virus ne circule pas dans l'air sans gouttelettes

Le virus ne pénètre, ni par la peau, ni par les blessures



Les aliments ne seraient pas contagieux



Les symptômes

Les symptômes du Covid-19 sont :

- une grande fatigue ;
- une toux sèche ;
- une fièvre > 38° ;
- une difficulté respiratoire.



**Quand on a des symptômes
on est contagieux**

Certains patients présentent à un stade plus avancé des douleurs musculaires, une congestion nasale, des maux de gorge, de la diarrhée, une perte brutale de l'odorat avec disparition associée du goût.



La contamination se fait par des personnes qui ne sont pas forcément symptomatiques

Le **délai d'incubation** est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes

Il est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours

Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : Il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

Porteurs asymptomatiques



Restez chez vous
et limitez
les contacts
avec d'autres
personnes

**CORONAVIRUS, QUE FAIRE
FACE AUX PREMIERS SIGNES ?**

En général la maladie guérit en
quelques jours et les symptômes
disparaissent avec du repos



N'allez pas directement
chez votre médecin, appelez-le
avant ou contactez le numéro
de la permanence de soins
de votre région



La maladie du Covid-19 est **bénigne** dans près de 80% des cas et ressemble à une grippe

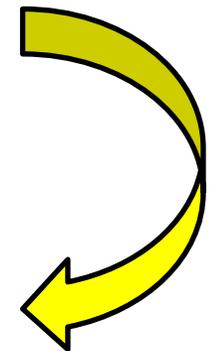
Elle serait **plus sévère** dans 20% des cas avec des pneumonie qui peuvent conduire les malades en **réanimation** dans un quart des cas, soit **5% des malades symptomatiques**.

Le **taux de mortalité** est globalement **inférieur à 1%** avec des **variations extrêmement fortes** en fonction de l'âge

REALITE

MAISONS DE RETRAITE
HEPAD
GERIATRIES
CERTAINES PERSONNES MALADES

Pour les
personnes dites
« sensibles »



**Pour les
personnes dites
« sensibles »**



<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables>



- ✓ **Agées de 70 ans et plus**
- ✓ **Insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque**
- ✓ **Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires**
- ✓ **Les diabétiques insulino-dépendants**
- ✓ **Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose**
- ✓ **Les personnes avec une immunodépression**
- ✓ **Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins**
- ✓ **Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)**

**Cette information est donnée
à titre indicatif**

Prévention du risque Covid



Maintenir ou relancer l'activité de l'entreprise

Ce que les entreprises devront avoir fait, et devront faire pour travailler
en période d'alerte : **Evaluer, prévenir le risque Covid**

CORONAVIRUS
Covid-19

Le plan de continuité de l'activité (PCA)

Plan de prévention covid

Fiche de poste Covid





En période de crise Covid

Avoir réalisé le plan de continuité de l'activité (PCA)

Analyse de l'effectif qui permet de déterminer et de déclarer quels salariés sont placés en télétravail, quels sont ceux qui ne peuvent pas travailler et quels sont ceux qui le peuvent, mais sous mesures de prévention.



R. 261-5

Avoir réalisé le plan de prévention du risque Covid

Analyse qui ne concerne que les travailleurs laissés en activité, qui fixe des mesures particulières de prévention du risque d'être, et de contaminer, pour chaque poste de travail, dans toutes les situations de travail



Lp. 261-10

Avoir réalisé la fiche de poste Covid de chaque salarié

Sur la base du plan de prévention, ne concerne que les travailleurs en activité, fixe les mesures particulières de protection que chacun doit respecter au poste de travail qu'il occupe.



Plan de continuité de l'activité



Conformité à l'article R. 261-5 du CTNC

A quels critères d'exposition correspondent les postes de travail de l'entreprise ?



PLAN D'ACTION

Salariés en télétravail

Transcrite sous une forme consultable



Evaluateur téléchargeable sur le site de la DTE



Les salariés en présentiel

- Mesures de prévention contre le risque de propagation
- Mesures d'hygiène
- Mesures de surveillance

Les salariés dont le maintien au travail est impossible



Confinés à domicile

Actions de sensibilisation et d'information de tous les salariés



CORONAVIRUS Covid-19

Travail en respectant les gestes barrières

- TRANSMISSION: Éternuer, tousser, parler, parler, parler
- PRÉVENTION: Minimum 20 sec., Éviter les poils, hygiène soignée, Éviter à distance les surfaces communes, Éviter les lieux de travail

Si vous avez des questions, N° VERT GRATUIT : 05 02 02 81 - 14h30 jours ouvrables* * En dehors de ces horaires, laissez-nous un message.

www.govv.nc GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PCA : Le risque d'exposition s'évalue sur la base de 3 critères :

Pour chaque poste de travail et/ou chaque situation de travail :

1. Le poste permet le télétravail, ou pas :

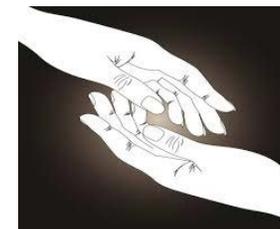


Conditions
de
télétravail

2. Une distance de sécurité de **1 mètre** entre les personnes peut être maintenue en permanence (Public ou salarié) ou pas :



3. Un contact physique entre travailleurs ou avec le public peut être totalement évité, ou pas :



C'est **OUI** ou **NON**



Si la réponse est OUI au critère n° 1

(Le poste permet le télétravail)

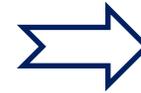
Le télétravail est réglementé en NC. Dans les faits, il est fondé sur une **relation de confiance** entre l'employeur et le salarié. Les modalités de sa réalisation sont définies d'un commun accord.



Le salarié est placé d'office en télétravail même s'il est plus pratique de l'avoir en présentiel (prévoir des déplacements exceptionnels)

Si la réponse est OUI au critère n° 2

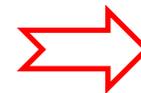
(La distance de 1m peut être respectée, et oui au critère n°3, pas de contact)



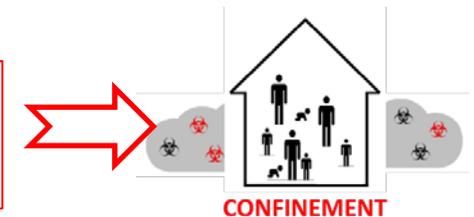
Le salarié peut travailler. en plus du masque, il est équipé de protections individuelles ou collectives, efficaces, correctement portées et/ou correctement installées.

Si la réponse est NON au critère n° 3

(Le contact est inévitable)



Le salarié ne peut pas travailler



Il est déclaré au chômage partiel



A la disposition des entreprises

Une application Excel PCA / PLAN DE PREVENTION

www.dtenc.gouv.nc



A produire en cas de contrôle



PLAN DE CONTINUTE DE L'ACTIVITE (PCA) - PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE COVID-19 POUR LES POSTES DE TRAVAIL MAINTI

Nom de l'entreprise :	Effectif salariés :	Activité :	Alerte de reprise de l'activité :	Dernière de mise à jour :
-----------------------	---------------------	------------	-----------------------------------	---------------------------

AVERTISSEMENT : Cette application Excel est mise gratuitement à la disposition des entreprises pour les guider dans la détermination du personnel pouvant travailler en période d'alerte COVID, dans l'analyse des facteurs de risques et le choix des mesures de prévention à prendre. Son utilisation n'est pas une obligation, cette application n'a pas de valeur juridique. Le document sera annexé au dossier d'évaluation des risques professionnels.

Poste de travail	OUI=1 NON=0			Ne rien écrire dans les cellules grises			Facteurs de risque	Rechercher	Mesures de prévention particulières
	Télétravail	Distance	Contact	Maintien au travail	Arrêt du travail	Télétravail			
Mesures générales à l'entreprise							Salariés : méconnaissance de la Covid		Affichage d'information gestes barrière
									Affichage d'information symptômes covid
									Affichage d'information vaccination
							Espaces publics (accueil, showroom, etc.)		Fermer, interdire l'accès au public
									Registre de passage à remplir par les visiteurs
									Gel hyalalcoolique à l'entrée
							Restauration en commun (Réfectoire)		Tables : Disposition des personnes en quinconce
									Doubler la fréquence de nettoyage du local
									Limiter le nombre de personnes
							Transport du personnel : Véhicule commun		Limiter le nombre de personnes
									Gel hyalalcoolique à l'entrée
									Gestion du flux : Ordre de rentrée et de sortie

Application recommandée, non obligatoire



Les mesures de prévention associées aux gestes barrière



- **Le port du masque** partout et en toutes circonstances sauf en cas de travail isolé ou de distance à plus de 2 mètres d'une personne



- **La distanciation** partout et en toutes circonstances, 1 mètre entre les personnes



- **L'absence de contact physique** partout et en toutes circonstances



CE QU'IL FAUT SAVOIR

TRANSMISSION



PRÉVENTION





Les protocoles de prévention du risque Covid pour certaines activités



CORONAVIRUS
Ce qu'il faut savoir ?

Mesures à destination
des entreprises



Les fiches métiers de l'Etat
sur le site de la DTE



Le télétravail une priorité en période de crise Covid



Principes du TELETRAVAIL en Nouvelle-Calédonie

Loi du pays n° 2021-2 du 22 avril 2021
relative au télétravail dans le secteur privé



CHAMP D'APPLICATION ET MODALITE DE MISE EN PLACE

Les dispositions prévues dans cette loi du pays ne sont applicables qu'aux seuls salariés du secteur privé.

- **Définition:** Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié en dehors de ces locaux. Le télétravail est exécuté de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- **Les modalités de mise en œuvre du télétravail peuvent passer par des accords collectifs du travail adaptés aux entreprises du secteur privé.**
- **Le contrat de travail ou son avenant précise les conditions de passage en télétravail** et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail en présentiel. Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.
- A défaut d'accord collectif applicable, le contrat de travail ou son avenant précise les modalités pratique de mise en œuvre du télétravail, La loi oblige de **négoier autour des 13 points clefs** à défaut de quoi l'employeur peut après mise en demeure être sanctionné.
- **Ces 13 points portent notamment sur :** Les plages horaires du télétravail, la répartition des jours présentiel/télétravail, la protection des données, la prise en charge du matériel nécessaire au télétravail, les polices d'assurance, les modalités de déclaration des accidents du travail, les activités éligibles au télétravail .



Les obligations de l'employeur

L'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail :

- De prendre en charge tous les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- D'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Il informe à ce sens le salarié des règles portant sur le *règlement général sur la protection des données (RGPD)*, de toute restriction à usage d'équipements ou outils informatiques ou de services de communication électronique et des sanctions en cas de non-respect de telles restrictions ;
- D'assurer la santé et la sécurité du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle ;
- De lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste au sein de l'entreprise qui correspond à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature ;
- D'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activités du salarié et sa charge de travail.



Les obligations du salarié

Le salarié en télétravail est tenu à l'égard de l'employeur :

- De respecter l'organisation du travail, les modalités de compte rendu et de liaison avec l'entreprise ;
- De signaler tous problèmes relatifs aux équipements mis à disposition et de respecter leurs règles d'utilisation ;
- D'informer l'employeur en cas de déménagement et de lui communiquer sa nouvelle adresse de télétravail ;
- D'informer son assureur du fait qu'il travaille à son domicile avec du matériel appartenant à son employeur ;
- D'informer dans un délai de 24 heures l'employeur de tout accident survenu à l'occasion de son travail.



Le télétravail en toute sécurité ?

Le projet de loi du pays :

- Rappelle de manière liminaire que **l'ensemble des dispositions du code de travail de Nouvelle-Calédonie s'applique au télétravail**, et donc les dispositions protectrices en matière de santé et sécurité au travail. (article Lp. 121-4)
- Pose le principe de la **présomption d'accident du travail** à l'égard de l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle. (article Lp. 121-12)



PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION AU TRAVAIL

Les actions contre le risque d'exposition :
L'équipement de protection
L'organisation du travail
La surveillance des salariés
L'hygiène et la propreté





Les protocoles de prévention du risque Covid pour certaines activités



Tous les supports
sur le site du
gouvernement



27 fiches conseils
métiers sur le site
de la DTE



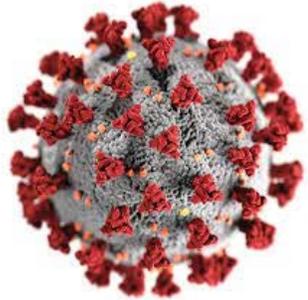
Info Covid-19
Aides économiques
Arrivées
Départs
FAQ travail et économie
Masques
Prévention, dépistage
Quarantaine et régimes spéciaux
Espace presse
Ressources
Main facts
Vaccination



PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION AU TRAVAIL

Les actions contre le risque d'exposition :
L'équipement de protection
L'organisation du travail
La surveillance des salariés
L'hygiène et la propreté





Fournir aux salariés
des équipements de
protection individuelle
adaptés au niveau
de risque



Le masque de protection respiratoire

Origine Nouvelle-Calédonie



**LE MASQUE EST
OBLIGATOIRE**



La distance de sécurité sans
port de masque à l'extérieur
est de 2 mètres

Origine métropole



Les masques
sont conformes
aux normes
françaises

Partout et en toute situation de travail

2 types de masques sont préconisés

**Masque obligatoire
à l'intérieur quelle
que soit la distance**



Le masque
UNS 1



Le masque
chirurgical

Durée de port 4 heures maximum et propreté impérative

Hygiène au travail

Certains salariés pourront être exposés toute la journée à des gouttelettes qui viennent se déposer sur leurs vêtements personnels (contact avec le public)

De retour à domicile les vêtements sont souillés et peuvent contaminer si le salarié ne prend pas des mesures strictes



Fournir des vêtements de travail qui restent dans l'entreprise.



Le lavage est assuré par l'employeur

Notamment les postes de travail exposant au public

Concerne tous les commerces



Les écrans de protection n'excluent pas du port du masque

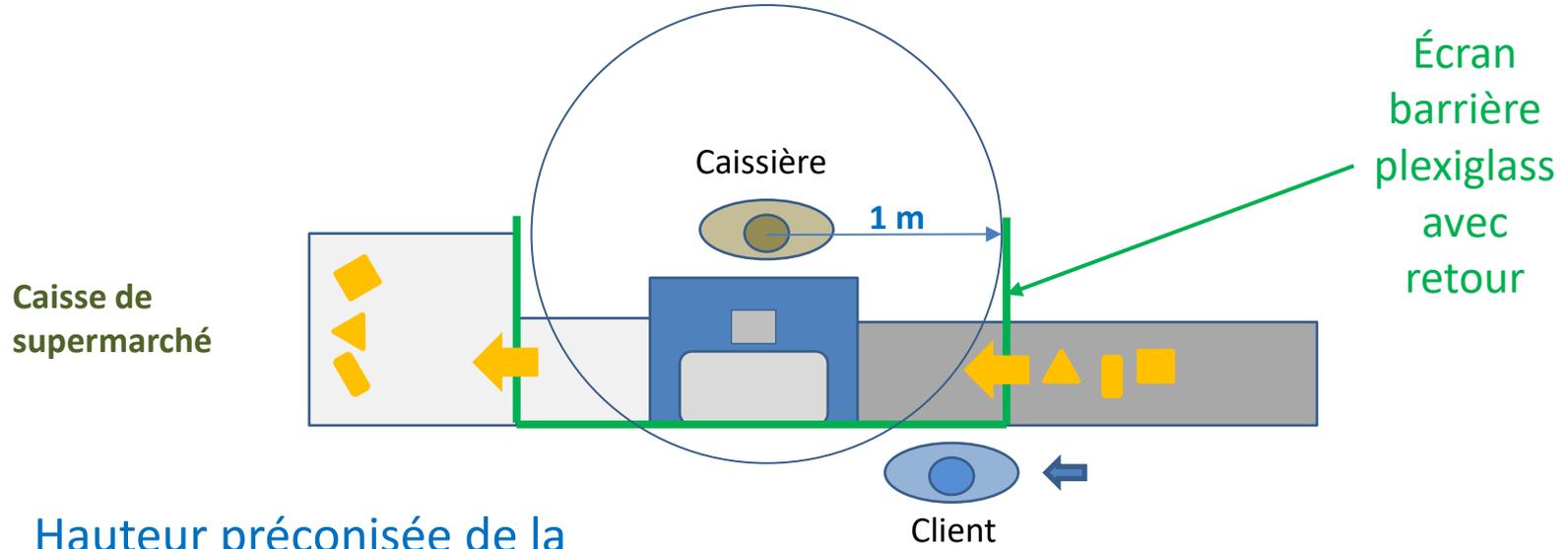
Pas de trous dans les écrans



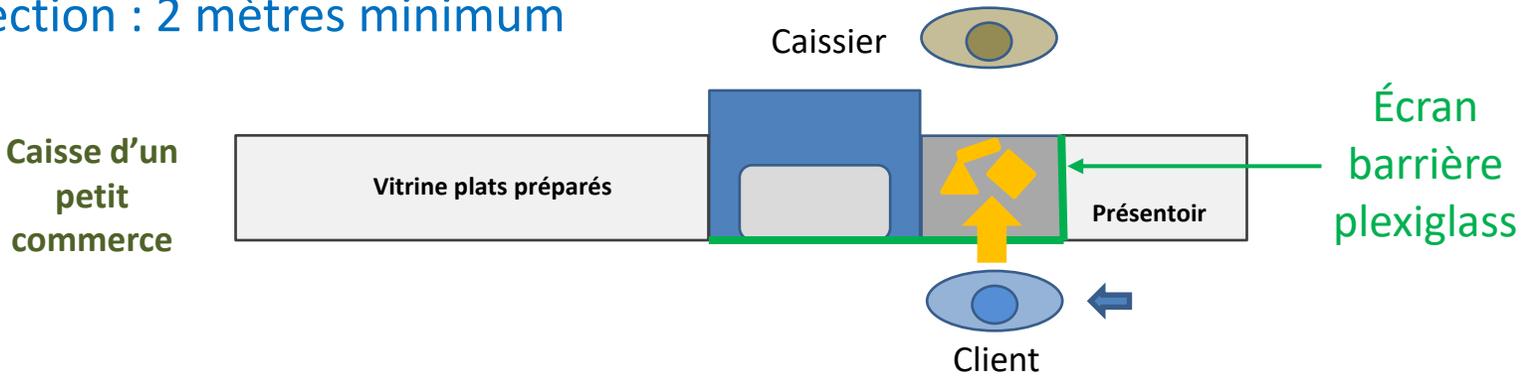
Les écrans sont solidement fixés



Plexiglass de protection Installations



Hauteur préconisée de la protection : 2 mètres minimum



Chaque employeur adapte les écrans barrière aux postes de travail

Tous les postes de travail exposés au public en sont équipés

Hygiène liée aux déplacements des salariés et aux séjours en entreprise

Actif 12h
sur des
vêtements

Bien qu'il existerait peu de cas de transmission par objets contaminés (*source : Sciences & Vie*), le fait de fréquenter un lieu public nécessite des précautions et des mesures de prévention pour éviter de ramener le virus chez soi.

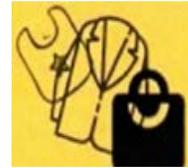
Avant de partir du travail on se lave les mains, et à l'arrivée au domicile :

1



Ne rien toucher !

4



Retirer ses vêtements, les isoler, permuter les tenues

2



Poser ses affaires dans un carton

5



Désinfecter les objets usuels

3



Retirer ses chaussures

6



Se laver les mains **et**
se doucher

Ces mesures peuvent être contraignantes, mais elles sont nécessaires pour protéger son habitat.

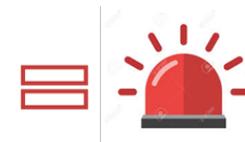


Auto surveillance des salariés

Au travail les salariés sont informés et surveillent leur santé

- ➔ Des affiches des symptômes de la covid sont disposées dans l'entreprise
- ➔ Les salariés surveillent eux-mêmes, l'apparition de symptômes de la Covid-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, température $<38^{\circ}$).

➔ **Si apparition de symptômes :** Symptômes du Covid-19 : **Toux et fièvre $> 38^{\circ}$**



Pas de déplacement

Le salarié ne vient pas au travail, il appelle son médecin généraliste ou le SAMU (15)

L'employeur ferme l'entreprise, informe les autorités sanitaires, attend ses instructions

n° vert : 05 02 02



L'entreprise procède sans délai aux mesures de désinfection des locaux



Personnes
avec ou sans
comorbidité

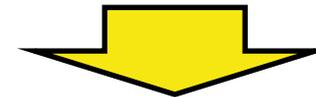
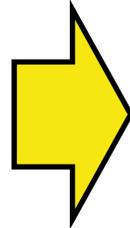


Personnes dites sensibles ou vulnérables au travail

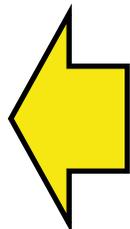
Lorsqu'un salarié pense qu'il est une personne dite « sensible »



Pour les personnes dites « sensibles »



Certificat attestant que le salarié doit être considéré comme une « **personne vulnérable** » (Sans indication de la pathologie)



Médecin du travail





La désinfection des locaux de travail

En cas de salarié contaminé et malade de la Covid-19

Des mesures de désinfection spécifiques seront mises en œuvre, elles concerneront le personnel et toutes les surfaces ayant pu être contaminées par le salarié :

- ✓ Les blouses des techniciens de surfaces seront à usage unique
- ✓ Les sols et surfaces seront nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- ✓ Les sols et surfaces seront ensuite rincés à l'eau claire avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- ✓ Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces sera laissé
- ✓ Les sols et surfaces seront ensuite désinfectés à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.





La vaccination

Elle évite à 95% de développer une forme grave de la Covid-19

Elle réduit de 50% le risque de contamination

Elle n'est pas une fin en soi, elle n'élimine pas le risque de propager le virus



Elle n'empêche aucune mesure barrière

Elle représente **une mesure de plus** pour protéger les personnes de la Covid-19, réduire la propagation du virus et le maintien des emplois

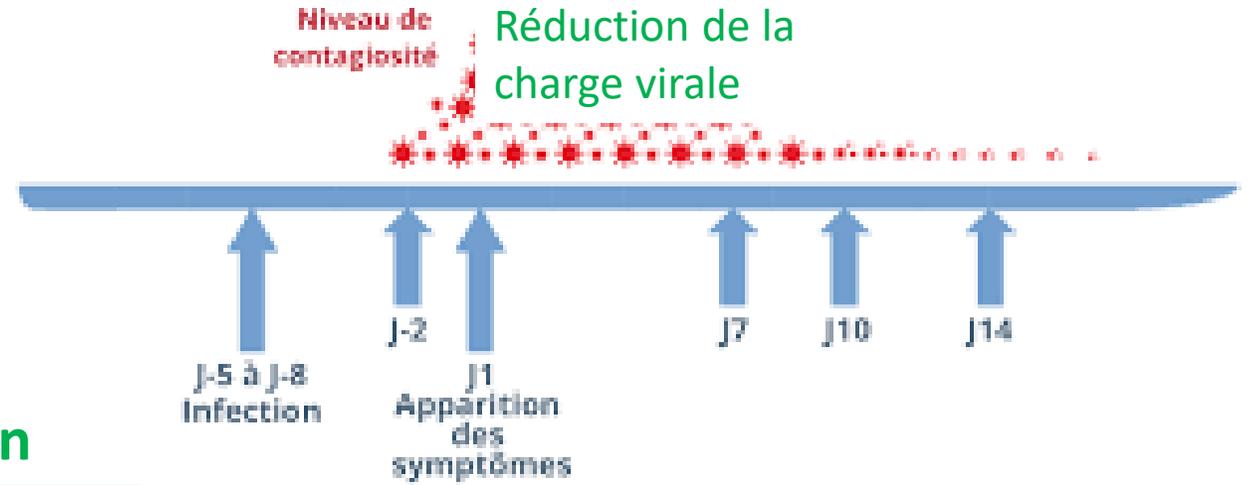
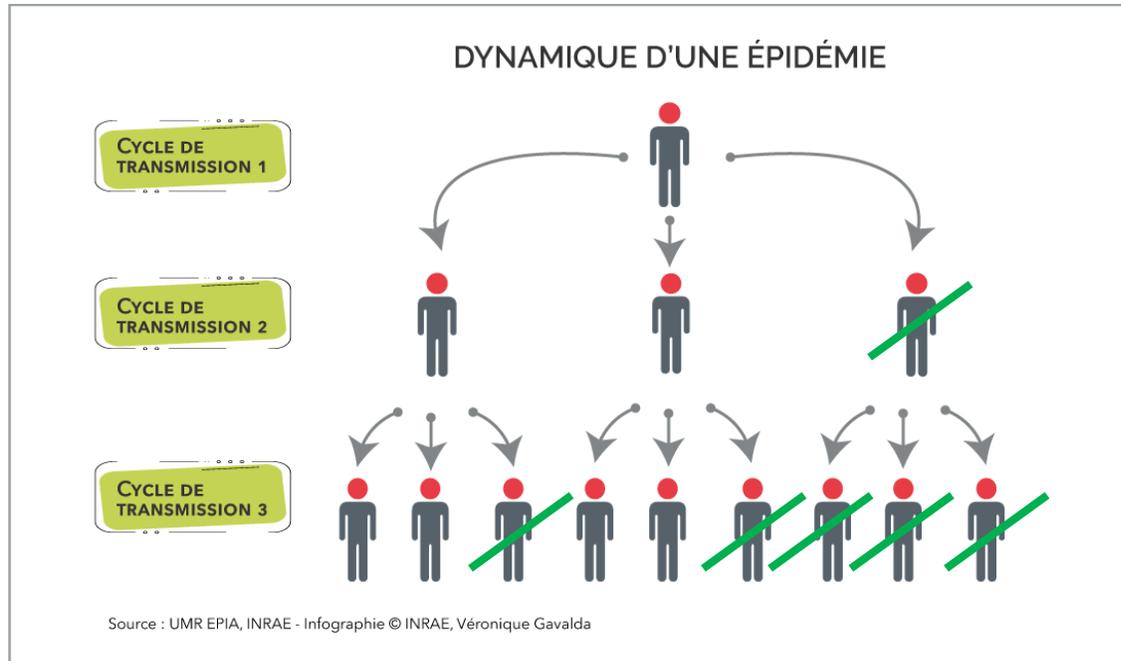
Elle peut devenir obligatoire pour certains postes de travail exposés



De 12 personnes
contaminées on passe à 6



Bénéfice collectif de la vaccination



Quel risque pour moi ?



Médecin traitant

CORONAVIRUS
Covid-19

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

**Communiquer, partager,
informer**





Communiquer



IRP

Instances
Représentatives
du Personnel



CHSCT



CE

Dans les entreprises dotées d'un CHSCT, l'employeur présente à ses membres le résultat du PCA et les mesures prévues (plan de prévention).

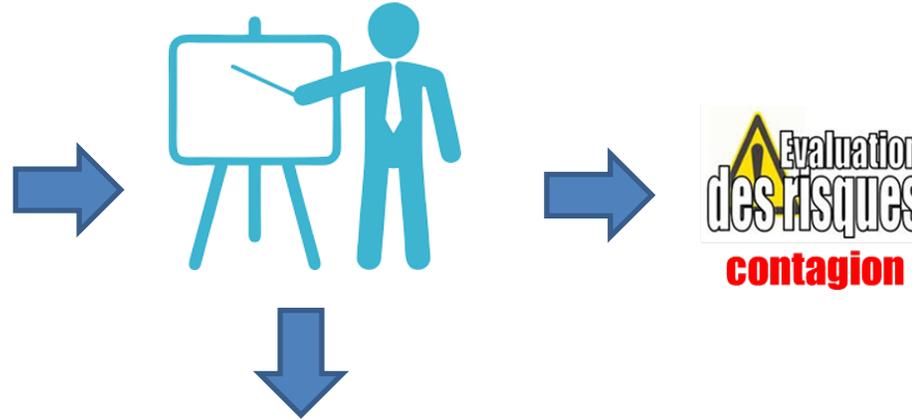


DP

Dans les entreprises qui n'ont pas de CHSCT, l'employeur établit son PCA et son plan de prévention, en informe le DP et si besoin, se rapproche des institutions CAFAT, SMIT et DTE.

Communiquer

Réaliser une action forte de sensibilisation des salariés
Elle est impérative

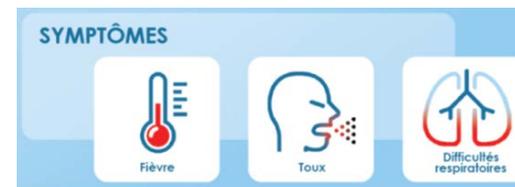


EVRP
À disposition
de tous les
salariés



- ✓ **Informer les salariés** des décisions prises en fonction de **l'élaboration du PCA**, de ses conséquences, de la situation sanitaire de l'entreprise et de celle de la Nouvelle-Calédonie, mettre le PCA et le plan de prévention à leur disposition.
- ✓ **Informer les salariés** que pour se protéger du risque d'être contaminé et de contaminer les autres, le respect des « **fiches de postes** » est impératif dans l'entreprise, comme à l'extérieur.
- ✓ **Afficher les mesures barrière** autant que possible dans l'entreprise, à destination des salariés et du public dont la réception dans l'entreprise est inévitable
- ✓ **Rappeler aux salariés** que tout changement de leur **état de santé est à signaler à l'employeur**

ZERO
TOLERANCE

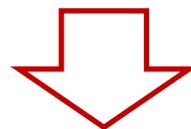


Rétrospective des derniers mois

8 mars 2021 **Coup de grâce à notre situation de COVID ZERO**



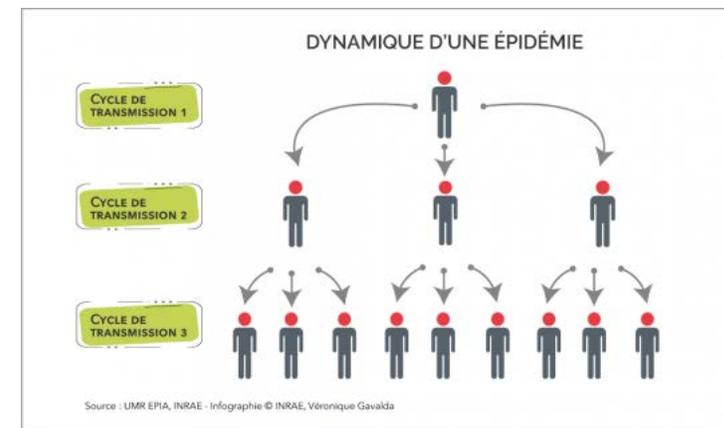
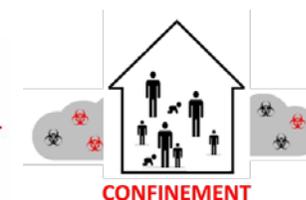
Plusieurs cas de Covid sont révélés, plusieurs personnes contacts sont identifiées, les calédoniens doivent rentrer en confinement et **l'activité économique du pays doit s'arrêter**



Le risque

**Ne pas maîtriser la propagation du virus
(transmission de personnes à personnes)**

Une personne infectée peut en contaminer 3, et ainsi de suite



Bilan de la dernière crise Covid



Merci ! à toutes les entreprises qui étaient prêtes



- ❖ Qui avaient fait leurs PCA
- ❖ Qui avaient pensé à des mesures de prévention, et qui les ont mises en place

Ce qui a bien marché :



- ✓ L'arrêt des activités dites « non essentielles »
- ✓ Le port du masque par la population
- ✓ Les entreprises préparées
- ✓ La gestion de la crise
- ✓ La victoire sur la propagation du virus

Mais on eu chaud !!



Ce qui a moins bien marché :



- ✓ De nombreuses entreprises n'étaient pas prêtes
- ✓ Ont travaillé suivant leurs logiques (télétravail)
- ✓ Ont travaillé sans PCA, ni plan de prévention (salariés non sensibilisés)
- ✓ Ont travaillé sans mesures de protection des salariés
- ✓ Port du masque aléatoire et souvent mal porté dans le travail (Véhicules)
- ✓ Rapport distanciation /masque mal compris (Travail à deux)



Des améliorations notables à trouver par des mesures efficaces, préventives et réalisées



- Vous présenter la stratégie définie par le gouvernement**
- Vous demander de la faire connaître à d'autres**
- Vous demander de l'engager pour anticiper**





**Ce qui s'est produit 2 fois peut se reproduire !
Avec la même violence !**



La situation de Covid zéro reste la priorité mais :

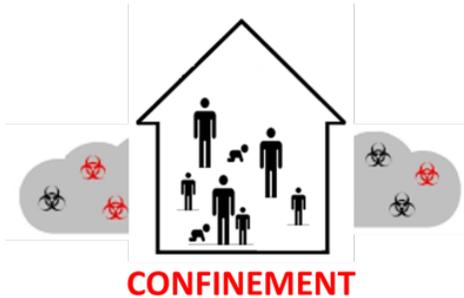


La nécessité d'ouvrir la Nouvelle-Calédonie au monde, l'impact économique, les activités arrêtées depuis plus d'un an (tourisme, évènementiel) nous imposent de d'apprendre à travailler avec la menace d'un virus en circulation

La vaccination, l'organisation du travail, la prévention, la sensibilisation des salariés, la rigueur sont nos seules armes



Les conséquences des confinements



3,4 milliards

9 200 entreprises arrêtées

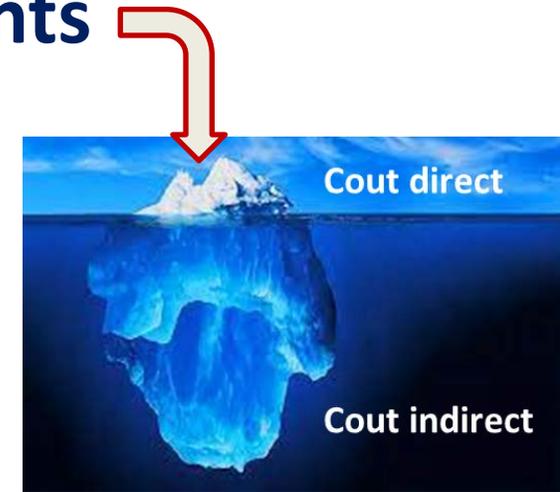
74 000 salariés impactés

Actuellement

Chômage partiel : 1,6 milliard

1267 entreprises bénéficiaires

10 600 salariés impactés

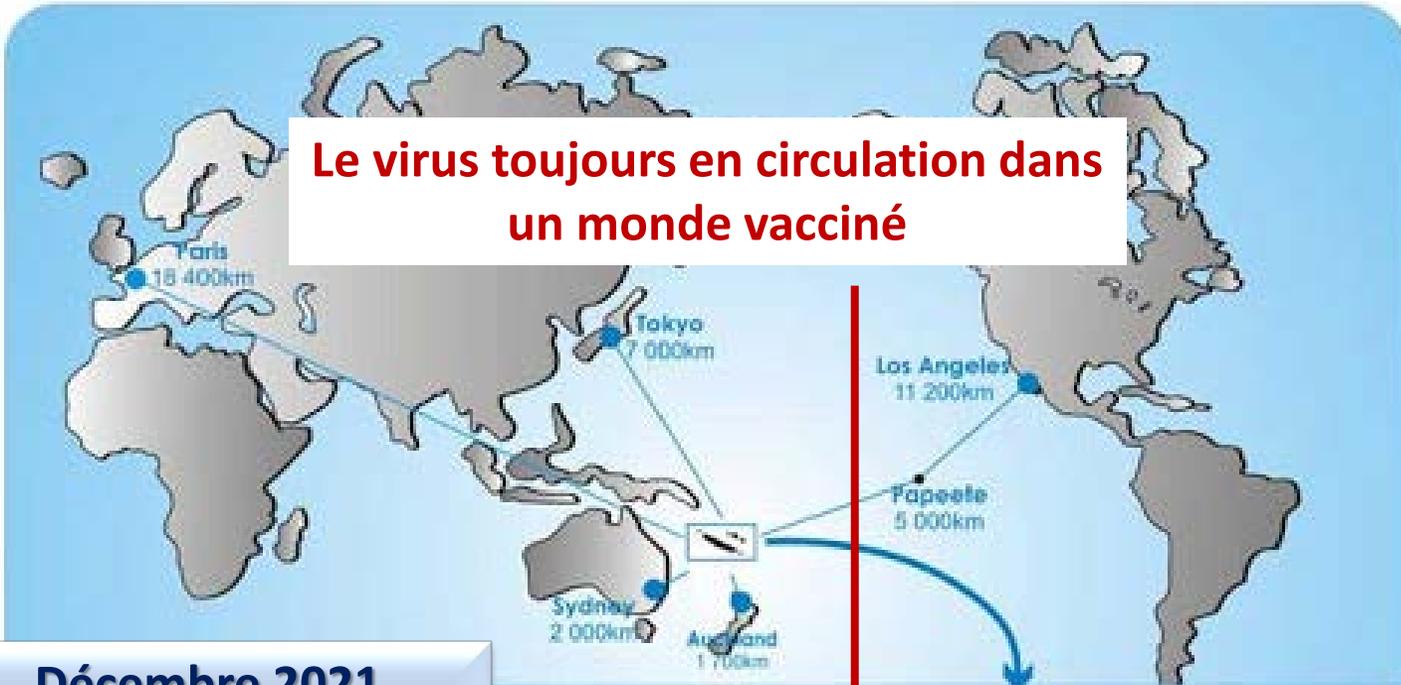


**Pas dans les
moyens du
pays !**

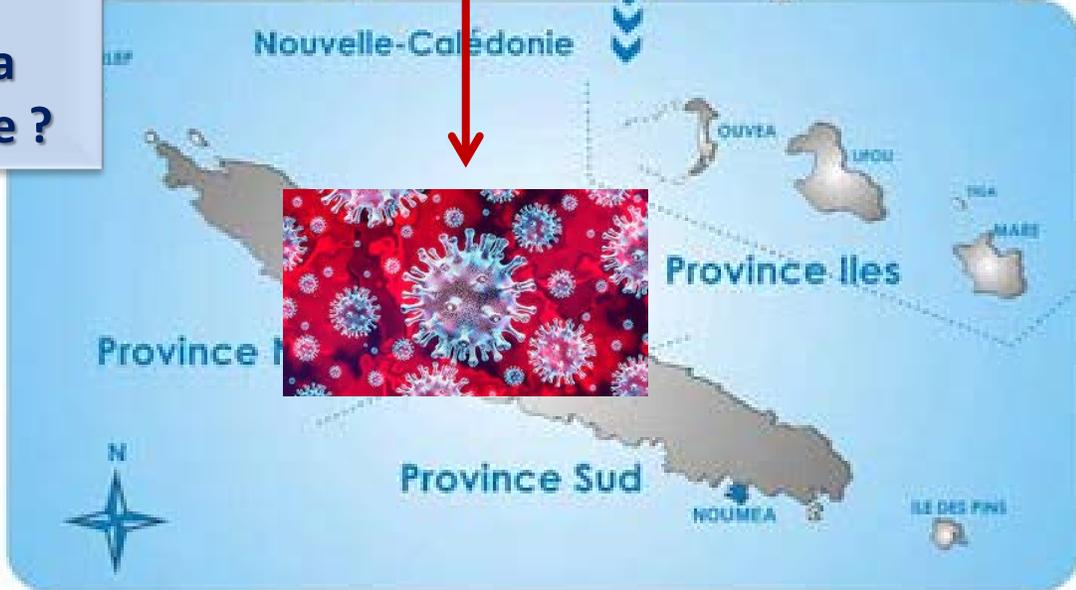


Anticiper

Le virus toujours en circulation dans un monde vacciné



**Décembre 2021
Réouverture de la
Nouvelle-Calédonie ?**



Accepter la fin de la situation de covid zéro

Toutes les contraintes (masque, gestes B, etc.)

Maitriser, contrôler la propagation du virus

Apprendre à travailler avec la menace du virus



Vacciner en masse pour atteindre l'immunité collective

STRATEGIE COVID DU GOUVERNEMENT

CORONAVIRUS
Covid-19



Les alertes Covid

Objectif stratégique général

Rester ou retrouver une situation interne COVID ZERO

- Tant que le risque COVID est fort à l'extérieur
- Tant que le niveau de vaccination en NC n'est pas suffisamment protecteur

Trois grands axes stratégiques :

- ✓ Stratégie aux frontières et sas sanitaire (*Quatorzaine*)
- ✓ Stratégie vaccination (*Obligation des personnels exposés, communication grand public*)
- ✓ Mesures en population (*Communication de proximité*)

Dans ces conditions, et sous réserve de l'évolution mondiale de la pandémie, **une alerte est toujours en cours en NC**

Indicateurs identifiés et évolutifs d'aide à la décision

1. Indicateur de pression sur le SAS sanitaire

(nombre de cas positifs en quatorzaine)

2. Indicateur de circulation du virus

(nombre de cas positifs, nombre de jours sans cas positifs hors SAS sanitaire, contagiosité)

3. Indicateur de couverture vaccinale

(% de personnes vulnérables vaccinées, % de la population adulte vaccinée)

4. Indicateur de maîtrise des clusters

(progression des investigations, nombre, taille et dispersion des clusters)

5. Indicateur d'occupation des services de soins

(% lits occupés en réanimation)

PROJET ALERTES -OBJECTIFS GENERAUX

Compréhensible

- Modèle cyclone
- Caractérisation du risque – expliquer / contextualiser les décisions



Agile

- Déclenchement facilité par les protocoles d'appui à la décision
- Mesures adaptées au niveau de risque grâce à des variables d'ajustement (+/- d'interactions sociales : jauges dans les locaux, interieur/exterieur, distanciation possible oui/non)

Cohérent

- Des mesures entre elles (sanitaires, économiques et sociales) par exemple , les activités professionnelles (télétravail) et l'accueil des jeunes enfants

Anticipation

- les différentes mesures sont connues et déclinées dans des outils/protocoles mis à disposition des différents publics/entités
- les lignes directrices sont connues pour chaque niveaux d'alerte

Niveau d'alerte

SITUATION :

Le virus est aux portes de la NC
mais contrôlé par sas sanitaire

OBJECTIF :

Empêcher l'introduction du virus en
NC

ALERTE 1

RESTRICTIONS :

Aucune restriction des activités,
seuls des protocoles à l'arrivée en
NC et pour les personnes en
contact avec les arrivants et les
malades

MESURES :

Gestes d'hygiène recommandés,
Tests si symptômes
Sensibilisation des entreprises

Anticiper

Niveau d'alerte

SITUATION :

Le virus risque de se propager en NC

OBJECTIF :

Réduire les situations à risque fort de propagation du virus

ALERTE 2

RESTRICTIONS :

- Les activités qui s'effectuent dans le respect de la distanciation et autres gestes barrière sont autorisées,
- Les activités qui ne permettent pas le respect de la distanciation et autres gestes barrière sont contraintes à des protocoles renforcés

MESURES :

- Activité avec distanciation sociale possible :
Suivant PCA et plan de prévention
- Activité sans distanciation sociale possible :
PCA + PP + Protocole renforcé
 - Rassemblement de personnes : Avec limitation en nombre
 - Accueil scolaire : Suivant protocole

Niveau d'alerte

SITUATION :

Le virus a commencé à se propager en NC mais la propagation est sous contrôle

OBJECTIF :

- Interdire les situations à risque fort de propagation du virus,
- Limitation forte des interactions sociales pour les situations où la distanciation sociale peut être respectée

ALERTE 3

RESTRICTIONS :

- Port du masque
- Les activités qui s'effectuent dans le respect de la distanciation et autres gestes barrière : autorisées avec des protocoles renforcés
- Les activités qui ne permettent pas le respect de la distanciation et autres gestes barrière **s'arrêtent**

MESURES :

- Activité avec distanciation sociale possible : OK renforcement des protocoles et limitations
- Activités sans distanciation sociale possible : **fermées**
 - Rassemblements de personnes : interdits
 - Accueil scolaire : collège / lycées, scolarité aménagée

Niveau d'alerte

SITUATION :

Le virus a commencé à se propager en NC mais la propagation risque de ne plus pouvoir être contrôlée

OBJECTIF :

- Reprendre le contrôle de la propagation,
- Limiter les interactions sociales à l'essentiel

ALERTE 4

RESTRICTIONS :

- Port du masque
- Les activités qui s'effectuent dans le respect de la distanciation et autres gestes barrière : autorisées avec des protocoles renforcés
- **Les activités qui ne permettent pas le respect de la distanciation et autres gestes barrière s'arrêtent**

MESURES :

- Activité avec distanciation sociale possible : OK renforcement des protocoles et limitations
- Activités sans distanciation sociale possible : fermées
- Rassemblements de personnes : interdits
- Accueil scolaire : collège / lycées, scolarité aménagée



ALERTES COVID-19

Elles n'ont pas de sens de déclenchement

Elles n'ont pas de durée prévue

Elles peuvent déclencher **l'arrêt** de certaines activités

Elles maintiennent en activités certains travailleurs **alors**
que le risque est fort

Elles nécessitent d'avoir anticipé et de travailler sous PCA
et Plan de prévention

Maintenir ou reprendre les activités

Qui pourra travailler
Qui ne pourra pas
Quand et comment

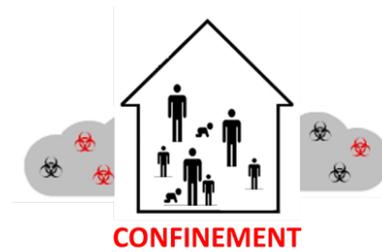


En alerte 4 le confinement à domicile pourrait être applicable



14/21 jours

Enrayer tout de suite le
risque d'épidémie



**PAS LE
CHOIX**

Les déplacements seront limités au strict nécessaire et règlementés

Tous les commerces fournissant des biens et des services ne pourront temporairement plus accueillir de public

Le télétravail deviendra une obligation

**A l'exception des services
et activités essentielles**



**Pas de
réception de
public**



Alerte 4 : Services et activités essentiels

(Non exhaustive)



Fournisseurs et distributeurs d'électricité (EEC, ENERCAL)



Fournisseur, distributeur d'eau potable, traitement des eaux usées



Calédonienne
des Eaux



Dépôts et distributeurs, transporteurs de gaz et de carburants





Commerces d'alimentation générale,
supérettes, hypermarchés, produits surgelés



Rayons alimentaires
uniquement



Commerces de détail de viande, de poissons,
pain, pâtisseries, légumes, boissons



Inutile de sur stocker

Pas de risque de
pénurie,
**mais un vrai risque
de transmission**



Commerces de détail sur
étalage et marchés



Un plan de circulation du
public sera obligatoire



Plats à emporter, livraison à
domicile de gamelles





Blanchisseries industrielles
associées aux services
essentiels



Commerce de tabac et produits de
vapotage



Entreprises de ramassage, de
collecte et de traitement des
déchets



Exploitations agricoles de toutes natures



Ventes de matériels indispensables aux agriculteurs



Mécaniciens agricoles



**Personnel essentiel de l'administration :
Gouvernement,
Provinces,
Mairies**

Suivant nos estimations, **en alerte 4** :

16 000 travailleurs
resteront en activité



MENACE



Les entreprises essentielles devront mettre en place des mesures draconiennes et les faire impérativement respecter.

Le choix des activités autorisées en alertes 3 et 2 par l'analyse du risque de transmission

4 critères d'exposition favorisant la transmission

- **Le travail à l'extérieur**
(Indice de risque =0)



- **Le travail à proximité d'autres travailleurs**
(Indice de risque =1)



- **Le travail à proximité du public**
(Indice de risque =2)



- **Le travail en intérieur**
(Indice de risque =3)



Contamination par l'aérolisation



Aérer les pièces 10 minutes,
3 fois par jour

Contamination par les objets





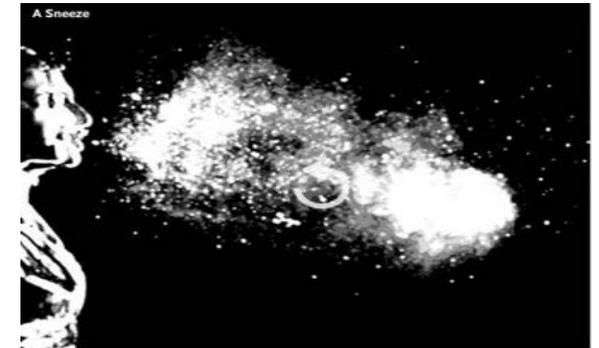
Le travail en intérieur = Condition de contamination favorisées

1. Aérolisation des gouttelettes

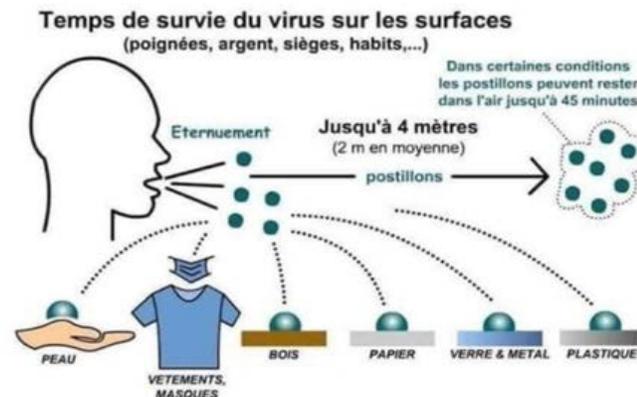
Le Haut Conseil français de la Santé publique (HCSP) pointe ainsi trois conditions favorables à la transmission aéroportée du virus :

- Les conditions de ventilation et de flux d'air,
- L'atmosphère (basse température, humidité)
- Les activités et efforts physiques pratiqués au sein de ces espaces».

Respect de la
34/CP impératif



2. Les objets souillés



Quel que soit le temps de survie, dans un lieu de travail clos le risque d'objets contaminés est accru.



Notre outil pour déterminer :

- Les activités autorisées à travailler dans les niveaux d'alerte
- Le nombre de travailleurs exposés et d'entreprises en activité

Elaboré à partir des données CAFAT, nombre de travailleurs et d'entreprises dans 11 secteurs comprenant 245 activités, représentant 90 906 salariés



- Agriculture - Pêche
- Industries et annexes du bâtiment
- Autres industries
- Mines
- Transports
- Commerce
- Bureaux
- Professions libérales
- Services publics et semi-publics
- Activités diverses
- Administrations diverses (899)

Outil d'analyse



Agriculture - Pêche		TRAVAIL EN ALERTE					Exposition				
		ESS	4	3	2		Télétravail à domicile	Facteurs d'exposition			
Code activité	Désignation des activités						E	T	I	P	
1	Agriculture, élevage			x			x	x			1
2	Forêts			x			x	x			1
3	Pêche			x			x	x			1
4	Aquaculture			x			x	x			1
5	Coopératives agricoles				x		x	x	x		4
TOTAL											

Merci de votre
attention

Prenez soins de vous